



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 9 août 2017 à 20h30**

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 mai 2017

PRÉSENTS : DARETS Benoît, FAUTHOUX Claudine, LAFITTE Lucie, DESSARPS Philippe, AUBERT Laure, BEGARDES Pascale, LOPEZ Pierre, LIBIER Alain, DESTTRIBATS Jean-Michel, GAYON Christine, , AUDAP Isabelle, LARD Hervé

EXCUSÉS : DARDY Nathalie, TEIXEIRA Frédéric, MESLAGE Éric

Secrétaire de séance : Mme AUDAP Isabelle

Ouverture de la séance à 20h30
.....

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 7 et 30 juin 2017.

Délibération n° 32 : Délibération modificative du budget communal n°1

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de contrôles effectués sur les écritures comptables par Madame DEVAUX, Trésorière, des modifications du budget sont nécessaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'ouvrir les crédits budgétaires ci-dessous:

Budget « Commune » :

Recette en **investissement** au compte 1068 : - **106 416.66 €**
Recette en **investissement** au compte 021: + **106 416.66 €**

Dépense de **fonctionnement** au compte 023 : - **35 569.34 €**

Chapitre 011 :

Dépense **en fonctionnement** au compte 60612 : + **5 000.00 €**
Dépense **en fonctionnement** au compte 6067 : + **2 000.00 €**
Dépense **en fonctionnement** au compte 615231 : + **4 000.00 €**

Chapitre 012 :

Dépense **en fonctionnement** au compte 6218 : + **1 000.00 €**
Dépense **en fonctionnement** au compte 6336 : + **1 000.00 €**

Dépense en fonctionnement au compte 6451 : + 1 000.00 €
Dépense en fonctionnement au compte 6453 : + 2 000.00 €

Chapitre 65 :

Dépense en fonctionnement au compte 65541: + 6 569.34 €

Chapitre 66 :

Dépense en fonctionnement au compte 66111 : + 11 500.00€

Chapitre 16 :

Dépense en investissement au compte 1641 : + 1 500.00 €

Recette en investissement au chapitre 021 : + 1 500.00 €

Dépense en fonctionnement au chapitre 023: + 1 500.00 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 33 : Délibération modificative du budget communal n°2

VU l'achat d'une paroi démontable pour le tournoi international de pelote basque à hauteur Le Maire expose à l'assemblée que suite au refinancement des prêts, des modifications du budget sont nécessaires, propose 2 solutions :

1^{ère} solution : Budget « Commune » : sans étalement de l'indemnité

Dépense en investissement au compte 166 (dépense réelle) : + 463 457.60 €
Dépense en fonctionnement au compte 668 (dépense réelle) : + 77 629.36 €
Recette en investissement au compte 166 (recette réelle) : + 541 086.96 €

Dépense en investissement au compte 166 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Recette en investissement au compte 1641 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Dépense en fonctionnement – chapitre 023 : - 77 629.36 €
Recette en investissement – chapitre 021 : - 77 629.36 €

2^{ème} solution : Budget « Commune » permet l'étalement de l'indemnité sur 11 ans :

Dépense en investissement au compte 166 (dépense réelle) : + 463 457.60 €
Dépense en fonctionnement au compte 668 (dépense réelle) : + 77 629.36 €
Recette en investissement au compte 166 (recette réelle) : + 541 086.96 €

Dépense en investissement au compte 166 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Recette en investissement au compte 1641 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Dépense en investissement au compte 4817 – chapitre 040 (ordre) : + 77 629.36€
Recette en fonctionnement au compte 796 – chapitre 042 (ordre) : + 77 629.36€

Et tous les ans pendant 11 ans à compter de 2017 :

Dépense en fonctionnement au compte 6862 – chapitre 042 (ordre) : + 7 057.21 €
Dépense en fonctionnement au compte 023 – chapitre 023 (ordre) : - 7057.21 €
Recette en investissement au compte 4817 – chapitre 040 (ordre) : + 7057.21 €

Recette en **investissement** au compte 021 – chapitre 021 (ordre) : - 7057.21 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'ouvrir les crédits budgétaires ci-dessous:

D'opter pour la 2^{ème} solution : Budget « Commune » permet l'étalement de l'indemnité sur 11 ans :

Dépense en **investissement** au compte 166 (dépense réelle) : + 463 457.60 €
Dépense en **fonctionnement** au compte 668 (dépense réelle) : + 77 629.36 €
Recette en **investissement** au compte 166 (recette réelle) : + 541 086.96 €

Dépense en **investissement** au compte 166 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Recette en **investissement** au compte 1641 – chapitre 041 (ordre) : + 77 629.36 €
Dépense en **investissement** au compte 4817 – chapitre 040 (ordre) : + 77 629.36€
Recette en **fonctionnement** au compte 796 – chapitre 042 (ordre) : + 77 629.36€

Et tous les ans pendant 11 ans à compter de 2017 :

Dépense en **fonctionnement** au compte 6862 – chapitre 042 (ordre) : + 7 057.21 €
Dépense en **fonctionnement** au compte 023 – chapitre 023 (ordre) : - 7057.21 €
Recette en **investissement** au compte 4817 – chapitre 040 (ordre) : + 7057.21 €
Recette en **investissement** au compte 021 – chapitre 021 (ordre) : - 7057.21 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 34 : **Délibération modificative du budget communal n°3**

Le Maire expose à l'assemblée que suite à des dépassements de crédit par rapport au budget primitif et des erreurs d'écriture, il faut régulariser.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'ouvrir les crédits budgétaires ci-dessous:

Dépense en **fonctionnement** au compte 673 – chapitre 042 (dépense d'ordre) : - 600.00€
Dépense en **fonctionnement** au compte 673 (dépense réelle) : + 600.00€

Recette en **investissement** au compte 165 – chapitre 040 (recette d'ordre) : - 2 000.00€
Recette en **investissement** au compte 165 (recette réelle) : + 1984.00 €
Recette en **investissement** au compte 28041582 – chapitre 040 (recette d'ordre) : + 16.00€

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 35 : **Délibération modificative du budget Lotissement Capulon**

Le Maire expose à l'assemblée que les résultats 2016 n'ont pas été correctement intégrés au budget primitif, il est nécessaire de régulariser.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Dépense **en investissement** au chapitre 001 : + **34 127.90 €**

Recette **en investissement** au chapitre 021 : + **34 127.90 €**

Dépense **en fonctionnement** au chapitre 023 : + **34 127.90 €**

Recette **en fonctionnement** au chapitre 002 : + **34 127.90€**

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 36 : **Gratuité du stationnement pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Equipeement des Communes des Landes (SYDEC),

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge (IRVE) présenté aux délégués du SYDEC lors de l'Assemblée Générale du 11 juin 2015,

Vu l'adhésion de Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud du 31 janvier 2017 portant adhésion au Sydec pour la compétence susvisée,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonnés un enjeu prioritaire pour mener à bien sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable,

Considérant que le SYDEC a engagé un programme de déploiement de 89 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur susvisé,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDEC a fait ressortir la commune de SAUBRIGUES comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le domaine public de ladite commune,

Considérant que le SYDEC exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture, de pose et de raccordement des IRVE,

Considérant que le raccordement d'une IRVE peut nécessiter des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité avec ou sans participation de l'EPCI concerné, conformément aux règles financières du SYDEC,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDEC et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans,

Au vu des éléments qui précèdent, oüi l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré (xxx pour, xx contre, xx abstention), le Conseil Municipal :

- **Approuve** les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques,
- **S'engage** à assurer la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la notification de la présente délibération,
- **S'engage** à accorder au SYDEC une autorisation d'occupation du domaine public permettant l'implantation de ces IRVE.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 37 : approbation du pacte financier et fiscal solidaire de la communauté de communes maremne adour côte-sud

La baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales inscrite dans la loi de programmation des finances publiques 2014-2020 (11 milliards d'euros entre 2015 et 2017), la conjoncture économique difficile qui génère un moindre dynamisme des bases fiscales et les réformes territoriales successives depuis 2010 conduisent les communes et communautés à engager une réflexion sur la répartition des ressources et des charges au sein de l'espace communautaire.

Dans la continuité des accords financiers existants (mécanisme des attributions de compensation, fonds de concours solidaires, équipements sportifs et transition énergétique) et au regard des enjeux liés à l'optimisation des ressources et des charges (schéma de mutualisation avec le développement de services communs, la mutualisation des équipements et des achats, réorganisation des interventions), le pacte financier et fiscal constitue une nouvelle étape de la mise en œuvre du projet de territoire et de son financement. En effet, le transfert de compétence en matière de création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 justifie une péréquation territoriale, à l'échelle de MACS, des ressources générées par l'activité économique.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud entend poursuivre ses efforts de solidarité à l'attention de ses communes membres, afin de compléter les dispositifs existants par un pacte financier et fiscal qui permettra :

- une distribution équitable de la ressource économique nouvelle générée ;
- une contribution pour les communes ayant transféré des charges liées aux zones d'activité économique ;
- une contribution selon des critères de solidarité ayant pour objet de garantir un développement harmonieux de toutes les communes du territoire.

Le projet de pacte financier et fiscal de MACS permet de formaliser le partage du produit foncier bâti nouveau (généré à compter du 1^{er} janvier 2017) acquitté par les entreprises implantées au sein des zones d'activité économique et d'aménagement commercial (ZACOM au sens du Schéma de cohérence territoriale de MACS) selon une logique de redistribution et de solidarité. Il a fait l'objet d'une concertation avec les communes, selon les étapes suivantes :

- conseil des maires réunis le 19 octobre 2016, suivi d'une transmission du support en vue d'une présentation en conseil municipal, à l'initiative des maires,
- conseil des maires réunis les 12 avril, 17 mai et 15 juin 2017,
- réunions des directeurs généraux des services de MACS les 17 mars et 15 mai 2017.

Les grands principes du mécanisme de redistribution proposé sont les suivants :

- une nouvelle répartition du produit foncier bâti économique communal et intercommunal créé à compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des autres ressources fiscales des communes et de MACS

étant sanctuarisé ;

- un dispositif pour les nouvelles implantations uniquement au sein des zones d'activité et des ZACOM : seule la fiscalité nouvelle générée par le développement économique (achat de foncier, étude, aménagement) à compter du transfert de compétence sera prise en compte en vue d'une redistribution au bénéfice des 23 communes du territoire ;
- une meilleure solidarité financière entre les communes à l'échelle communautaire ;
- un mécanisme uniquement en faveur des communes, MACS ne recevant aucun bénéfice financier de ce dispositif, tout en y contribuant.

Le mécanisme de redistribution pour réduire les disparités de charges et de ressources entre communes, ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont précisés dans le projet de pacte financier et fiscal annexé à la présente.

Les recettes de fonctionnement générées par ce mécanisme seront calculées chaque année pour l'ensemble des communes et versées dans le cadre des attributions de compensation, sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment ses articles 11-II et 29-II ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, IV et V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le schéma de mutualisation de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation du projet de pacte financier et fiscal solidaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le contexte de réduction durable des concours financiers de l'Etat et de réforme territoriale, de définir un nouvel accord financier et fiscal dans un objectif de solidarité et de péréquation ;

CONSIDÉRANT que le projet de pacte financier et fiscal a fait l'objet de réunions de concertation entre la Communauté de communes et ses 23 communes membres lors des conseils des maires en date du 19 octobre 2016, puis des 12 avril, 17 mai et 15 juin 2017, ainsi qu'en réunions des directeurs généraux des services de MACS en date des 17 mars et 15 mai 2017 ;

DÉCIDE par 12 voix pour, 0 abstentions d'approuver le projet de pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tel qu'annexé à la présente,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Benoît DARETS



Pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour-Côte-Sud

1. Contexte et enjeux

La baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales inscrite dans la loi de programmation des finances publiques 2014-2020 (11 milliards d'euros entre 2015 et 2017), la conjoncture économique difficile qui génère un moindre dynamisme des bases fiscales et les réformes territoriales successives depuis 2010 conduisent les communes et communautés à engager une réflexion sur la répartition des ressources et des charges au sein de l'espace communautaire.

Dans la continuité des accords financiers existants (mécanisme des attributions de compensation, fonds de concours solidaires, équipements sportifs et transition énergétique) et au regard des enjeux liés à l'optimisation des ressources et des charges (schéma de mutualisation avec le développement de services communs, la mutualisation des équipements et des achats, réorganisation des interventions) dans le contexte de réforme territoriale, le pacte financier et fiscal constitue une nouvelle étape de la mise en œuvre du projet de territoire et de son financement.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud entend poursuivre ses efforts de solidarité à l'attention de ses communes membres, afin de compléter les dispositifs existants par un pacte financier et fiscal qui permettra :

- une distribution équitable de la ressource économique nouvelle générée ;
- une contribution pour les communes ayant transféré des charges liées au transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique ;
- une contribution selon des critères de solidarité ayant pour objet de garantir un développement harmonieux de toutes les communes du territoire.

Le projet de pacte financier et fiscal de MACS permet de formaliser le partage du produit foncier bâti nouveau (généré à compter du 1^{er} janvier 2017) acquitté par les entreprises implantées au sein des zones d'activité économique et d'aménagement commercial (ZACOM au sens du Schéma de cohérence territoriale de MACS) selon une logique de redistribution et de solidarité.

2. Etat des lieux des dispositifs de solidarité existants

2.1. Les attributions de compensation

Dès la création de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2002, la mise en place de la taxe professionnelle unique a donné lieu à des relations financières croisées entre communes et communauté.

Cela s'est traduit, en premier lieu, par des accords financiers de reversements obligatoires à travers le mécanisme des attributions de compensation (AC), dont l'objectif est d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité unique : la communauté bénéficie du produit de la fiscalité économique sur l'ensemble du territoire communautaire et restitue à chaque commune membre le produit de la fiscalité perçu au moment du transfert de la ressource, déduction faite de la charge nette des compétences transférées. Les attributions de compensation, qui constituent un reversement obligatoire au profit des communes, ont vocation à garantir la neutralité financière au moment des transferts de compétence.

Les attributions de compensation sont donc recalculées lors de chaque transfert de compétence dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C, IV et V du code général des impôts (CGI). Elles peuvent également évoluer dans les conditions déterminées par le code général des impôts précité :

- a. Diminution de l'AC avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées (art. 1609 nonies C V 1° al. 4 CGI), dans le but notamment de contribuer indirectement au financement d'un projet communautaire ;
- b. Modification de l'AC en cas de diminution des bases imposables (art. 1609 nonies C V 1° al. 5 du CGI), qui réduirait le produit global des impositions fixées par la Communauté de communes (CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB) ;
- c. Révision « libre » de l'AC (art. 1609 nonies C V 1°bis)
- d. Révision des AC de 5 % au plus sur une partie des communes sous conditions de potentiel financier (art. 1609 nonies C V 7° du CGI)

Lors des derniers transferts de compétences opérés vers MACS (informatique, transports urbains, plan local d'urbanisme, zones d'activité économique et promotion du tourisme), c'est la méthode de révision libre qui a été retenue pour éviter le prélèvement sur les attributions de compensation des communes membres à hauteur de 100 % des charges transférées.

Pour mémoire, le montant total du reversement de la Communauté de communes au profit de ses communes membres, recalculé à la suite du transfert des compétences en matière de zones d'activité économique et de promotion du tourisme intervenu au 1^{er} janvier 2017, s'élève pour 2017 à 4 419 316,26 €.

2.2. Les fonds de concours

Le fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales autorise le versement de fonds de concours, qu'il soit descendant ou ascendant, « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (...) après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ». Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds.

Afin d'encourager les politiques d'investissements des communes, en particulier celles qui disposent de ressources faibles et en cohérence avec le projet de territoire, plusieurs fonds de concours ont été mis en place :

- a. le fonds de concours solidaire :
 - opérations éligibles : équipements relevant du domaine scolaire, culturel jeunesse ou personnes âgées ;
 - montants : 15 % du montant restant à sa charge pour une commune éligible en application de critères démographique, d'effort fiscal et de potentiel financier et fiscal, 25 % de ce montant pour une commune éligible associée à une ou plusieurs communes éligibles, 17,5 % pour une commune éligible associée à une ou plusieurs communes non éligibles, 15 % pour une commune non éligible associée à une ou plusieurs communes éligibles.
- b. le fonds de concours équipements sportifs :
 - opérations éligibles : création, aménagement ou rénovation d'équipements sportifs de proximité ;

- montants : 45 % du montant restant à sa charge pour une commune éligible au fonds de concours solidaire, 40 % de ce montant pour une commune non éligible, 25 % pour les 3 communes sièges des Pôles sportifs d'intérêt communautaire (Capbreton, Saint-Vincent de Tyrosse et Soustons).

2.3. Les aides financières en faveur de la transition énergétique

Dans la cadre de sa feuille de route « territoire à énergie positive » approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015, une enveloppe globale de 2 millions d'euros est dédiée aux investissements en faveur de la transition énergétique de MACS et de ses communes membres.

Le dispositif initial de fonds de concours « transition énergétique » destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments communaux (délibération en date du 30 septembre 2015) a été remplacé par un règlement d'intervention lié à l'exercice de la compétence de soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie (arrêté préfectoral n° 2016-300 en date du 25 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud). Deux règlements d'intervention en faveur de la transition énergétique, l'un destiné aux communes et l'autre aux particuliers, a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017. Ils définissent les modalités d'exercice de la compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Les investissements communaux qui bénéficient du soutien financier de la Communauté de communes concernent :

- les véhicules fonctionnant aux énergies alternatives d'origine renouvelable : aide de 5 000 € / véhicule dans la limite de 2 véhicules par communes de moins de 1 500 habitants et de 3 pour les communes de plus de 1 500 habitants ;
- la rénovation énergétique des bâtiments communaux et la construction de bâtiments à énergie positive - BEPOS dans la limite du 150 000 € /an et par commune.

2.4. Les fonds de concours en matière d'investissements de voirie

Afin d'assurer le financement des opérations de voirie inscrites au plan pluriannuel d'investissement 2015-2020, un règlement financier détermine le montant des fonds de concours versés par la Communauté de communes ou par les communes :

- travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés de compétence communautaire: versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes d'un montant de :
 - pour les communes non éligibles au fonds de concours solidaire : 50 % du montant HT des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS, et dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement initial ;
 - pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire : 33 % du montant HT des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS, et dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement initial.
- travaux de requalification urbaine ou des centre-bourgs de compétence communale : versement d'un fonds de concours de MACS à la commune d'un montant de :
 - pour les communes non éligibles au fonds de concours solidaire : 50 % du montant HT des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la

voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, et dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement initial ;

- pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire : 50 % du montant HT de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, et dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement initial. Les dépenses prises en compte concernent les études, frais de géomètre, coordination en matière de SPS, repérages et traçages des réseaux en phase étude et travaux, le géo-référencement des réseaux, le contrôle technique, les constats d'huissier, ainsi que les travaux plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire.

Dispositions du pacte financier et fiscal communautaire

2.5. Modalités d'élaboration

Dans le contexte de raréfaction des ressources et de renforcement des compétences intercommunales, la Communauté de communes a décidé, en concertation avec ses communes, d'engager une réflexion portant sur une redistribution des ressources issues de la fiscalité foncière économique.

Le projet de pacte financier et fiscal au service du projet de territoire doit renforcer les mécanismes de solidarité préexistants, en articulation avec les dispositions du schéma de mutualisation 2014-2020 destinées à rationaliser et optimiser les humains, matériels et financiers mis en œuvre sur le territoire communautaire.

Le pacte financier et fiscal constitue l'aboutissement d'une démarche concertée avec les communes, qui s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- conseil des maires réunis le 19 octobre 2016, suivi d'une transmission du support en vue d'une présentation en conseil municipal, à l'initiative des maires,
- conseil des maires réunis les 12 avril, 17 mai et 15 juin 2017,
- réunions des directeurs généraux des services de MACS les 17 mars et 15 mai 2017.

2.6. Dispositions du pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal porte sur une nouvelle répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM), telles que ces dernières sont définies au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MACS.

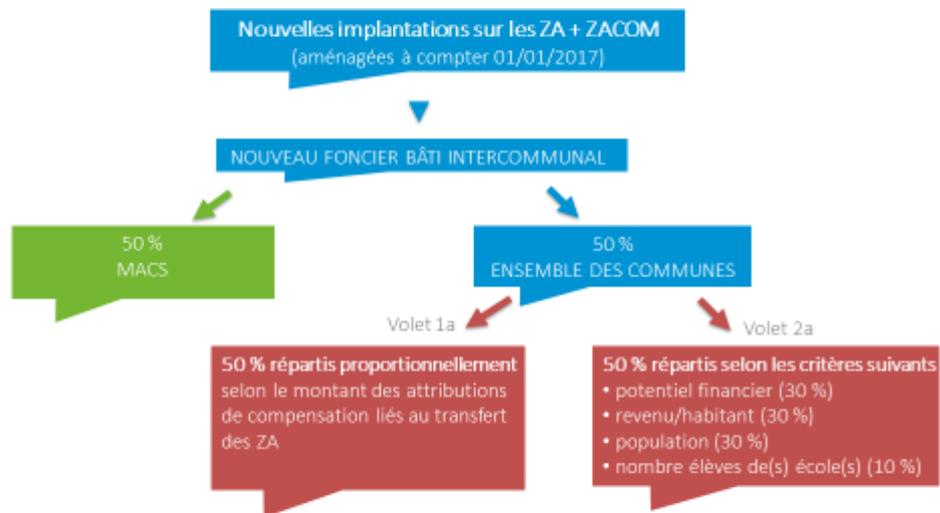
Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activité économique et ZACOM, soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

2.6.1. Présentation du mécanisme de solidarité et de redistribution

Le mécanisme se décline schématiquement comme suit :

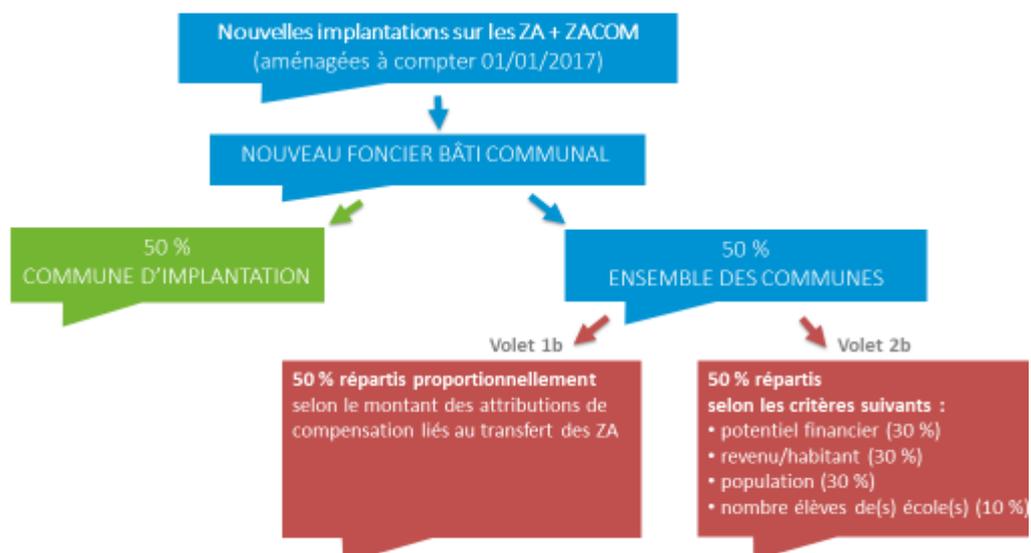
- a. Répartition de la **part intercommunale** du produit foncier bâti issu des implantations sur les ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017

Le mécanisme (a)

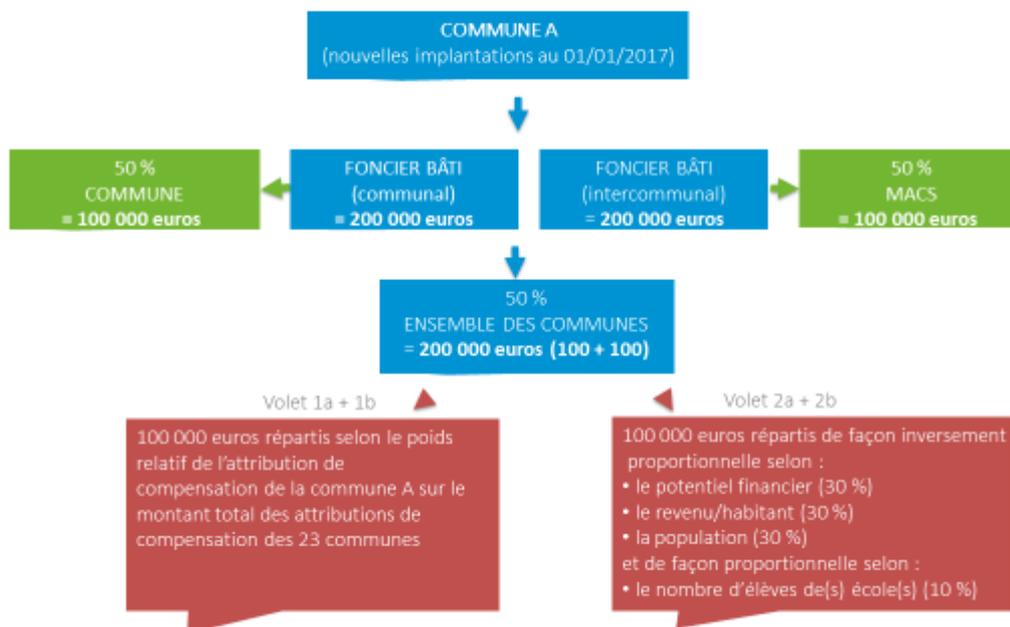


- b. Répartition de la **part communale** du produit foncier bâti issu des implantations sur les ZAE et ZACOM à compter du 1er janvier 2017

Le mécanisme (b)



Exemple sur un produit fiscal théorique de 400 000 euros répartis entre 200 000 euros de produit communal et 200 000 euros de produit intercommunal



Sur le volet 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, chaque commune concernée par une zone d'activité communale a transféré cette zone à MACS, ainsi que les charges liées à l'entretien et au renouvellement. L'ensemble des communes transfère donc une charge totale de 232 388,20 €. Les sommes ont fait l'objet d'une évaluation lors de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 16 février 2017.

Chaque commune représente donc un pourcentage de la charge totale transférée au titre des ZAE. Ce pourcentage est repris pour définir la répartition du volet 1 comme illustré ci-après :

SIMULATION POUR LA RÉPARTITION DU VOLET 1

COMMUNES	Montant des charges transférées des ZAE	Pourcentage	Répartition Volet 1 sur 100 000 €
Orx	3 039,02 €	1,31 %	1 307,73 €
Azur	4 724,20 €	2,03 %	2 032,89 €
Josse	3 093,00 €	1,33 %	1 330,96 €
Saubusse	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Sainte Marie de Gosse	0,00 €	0,00 %	0,00 €
St Jean de Marsacq	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Saint Martin de Hinx	5 827,95 €	2,51 %	2 507,85 €
Saubrigues	5 143,18 €	2,21 %	2 213,18 €
Saubion	1 448,00 €	0,62 %	623,10 €
Messanges	6 862,27 €	2,95 %	2 952,93 €
Magescq	957,55 €	0,41 %	412,05 €

Angresse	7 925,40 €	3,41 %	3 410,41 €
Moliets et Maa	4 249,80 €	1,83 %	1 828,75 €
Benesse Maremne	15 515,15 €	6,68 %	6 676,39 €
COMMUNES	Montant des charges transférées des ZAE	Pourcentage	Répartition Volet 1 sur 100 000€
Tosse	9 922,27 €	4,27 %	4 269,70 €
St Geours de Maremne	14 116,84 €	6,07 %	6 074,68 €
Labenne	17 033,67 €	7,33 %	7 329,83 €
Vieux boucau	3 673,34 €	1,58 %	1 580,69 €
Saint Vincent de Tyrosse	22 917,40 €	9,86 %	9 861,69 €
Soustons	14 612,16 €	6,29 %	6 287,82 €
Capbreton	36 083,86 €	15,53 %	15 527,41 €
Seignosse	19 013,30 €	8,18 %	8 181,70 €
Soorts-Hossegor	36 229,84 €	15,59 %	15 590,22 €
TOTAL	232 388,20 €	100,00 %	100 000,00 €

SIMULATION POUR LA RÉPARTITION DU VOLET 2

SIMULATIONS DE REVERSEMENT

PONDERATION : inversement proportionnel au revenu par habitant : 0,3 ;
population : 0,3 ; potentiel financier : 0,3 ; proportionnel au nombre d'élèves : 0,1

COMMUNES	% péréquation	Reversement sur 100 000 €
Orx	9,18%	9 175,98 €
Azur	7,32%	7 320,08 €
Josse	6,77%	6 771,35 €
Saubusse	6,10%	6 100,29 €
Ste Marie de Gosse	6,12%	6 116,80 €
St Jean de Marsacq	5,02%	5 023,00 €
St Martin de Hinx	4,97%	4 972,51 €
Saubrigues	4,77%	4 770,29 €
Saubion	4,58%	4 581,93 €
Messanges	4,27%	4 270,48 €
Magescq	4,14%	4 137,79 €
Angresse	3,94%	3 942,22 €
Moliets et Maa	3,79%	3 794,72 €
Benesse Maremne	3,52%	3 516,10 €
Tosse	3,42%	3 418,30 €
St Geours de Maremne	3,39%	3 390,43 €
Labenne	3,24%	3 236,19 €
Vieux boucau	3,15%	3 152,64 €
St Vincent de tyrosse	3,07%	3 070,25 €
Soustons	2,70%	2 702,28 €
Capbreton	2,38%	2 375,77 €
Seignosse	2,32%	2 319,58 €
Soorts Hossegor	1,84%	1 841,01 €

TABLEAU DE SYNTHÈSE POUR UN FONCIER BÂTI PERÇU DE 400 000 €

COMMUNES	Montant des charges transférées	Pourcentage sur Volet 1	Répartition Volet 1 sur 100 000€	Pourcentage sur Volet 2	Répartition Volet 2 sur 100 000€	TOTAL
Orx	3 039,02	1,31%	1 307,73 €	9,18%	9 175,98 €	10 483,71 €
Azur	4 724,20	2,03%	2 032,89 €	7,32%	7 320,08 €	9 352,97 €
Josse	3 093,00	1,33%	1 330,96 €	6,77%	6 771,35 €	8 102,31 €
Saubusse	0,00	0,00%	0,00 €	6,10%	6 100,29 €	6 100,29 €
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00%	0,00 €	6,12%	6 116,80 €	6 116,80 €
St Jean de Marsacq	0,00	0,00%	0,00 €	5,02%	5 023,00 €	5 023,00 €
Saint Martin de Hinx	5 827,95	2,51%	2 507,85 €	4,97%	4 972,51 €	7 480,36 €
Saubrigues	5 143,18	2,21%	2 213,18 €	4,77%	4 770,29 €	6 983,47 €
Saubion	1 448,00	0,62%	623,10 €	4,58%	4 581,93 €	5 205,03 €
Messanges	6 862,27	2,95%	2 952,93 €	4,27%	4 270,48 €	7 223,41 €
Magescq	957,55	0,41%	412,05 €	4,14%	4 137,79 €	4 549,84 €
Angresse	7 925,40	3,41%	3 410,41 €	3,94%	3 942,22 €	7 352,63 €
Moliets et Maa	4 249,80	1,83%	1 828,75 €	3,79%	3 794,72 €	5 623,47 €
Benesse Maremne	15 515,15	6,68%	6 676,39 €	3,52%	3 516,10 €	10 192,49 €
Tosse	9 922,27	4,27%	4 269,70 €	3,42%	3 418,30 €	7 688,00 €
St Geours de Maremne	14 116,84	6,07%	6 074,68 €	3,39%	3 390,43 €	9 465,11 €
Labenne	17 033,67	7,33%	7 329,83 €	3,24%	3 236,19 €	10 566,02 €
Vieux boucau	3 673,34	1,58%	1 580,69 €	3,15%	3 152,64 €	4 733,33 €
Saint Vincent de Tyrosse	22 917,40	9,86%	9 861,69 €	3,07%	3 070,25 €	12 931,94 €
Soustons	14 612,16	6,29%	6 287,82 €	2,70%	2 702,28 €	8 990,10 €
Capbreton	36 083,86	15,53%	15 527,41 €	2,38%	2 375,77 €	17 903,18 €
Seignosse	19 013,30	8,18%	8 181,70 €	2,32%	2 319,58 €	10 501,28 €
Soorts Hossegor	36 229,84	15,59%	15 590,22 €	1,84%	1 841,01 €	17 431,23 €

2.6.2. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du mécanisme de redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017 interviendra en deux temps.

1) 50 % de la part communale collectée par MACS

selon les sous-critères de répartition suivants :

- **Volet 1** : 50 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
- **Volet 2** : 50 % répartis selon les critères suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)

En application de l'article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre crée ou gère une zone d'activité, tout ou partie de la part communale de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, IFR, TASCOS, taxe additionnelle à la taxe foncière sur

les propriétés non bâties prévue à l'art. 1519 I du CGI) et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement.

Le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la ou des communes d'implantation de la ZAE.

Chaque année, à l'issue d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées, le montant des reversements sera délibéré. Ces montants seront calculés en fonction des nouvelles bases fiscales générées sur les ZA et ZACOM par différence avec les bases de l'année antérieure sur le même périmètre.

De même, les critères concernant le volet 2 - solidarité seront recalculés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation de chaque commune.

2) Partage de 50 % de la part communale collectée par MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes

selon les sous-critères de répartition suivants :

- **Volet 1** : 50 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
- **Volet 2** : 50 % répartis selon les critères suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)

Les 50 % de la part communale collectée par MACS selon la modalité décrite au point 1) supra, auxquels sont ajoutés les 50 % de la part intercommunale de TFPB acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM du territoire, sont redistribués vers les 23 communes dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le montant des attributions de compensation sera révisé pour les besoins de la redistribution d'une part de produit foncier économique par délibérations concordantes, du conseil communautaire et des communes intéressées, après réunion annuelle de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Les critères concernant le volet 2- solidarité seront recalculés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation de chaque commune.

Le pacte financier et fiscal de la Communauté de communes renforce le dispositif global de solidarité dans une perspective de plus grande équité, à travers une atténuation des inégalités de ressources fiscales économiques des communes :

- la commune d'implantation de la zone perçoit 50 % du produit fiscal foncier bâti communal lié à ces nouvelles implantations,
- MACS perçoit 50 % du produit fiscal foncier bâti intercommunal lié à ces nouvelles implantations,

- les autres 50 % de la part communale et 50 % de la part intercommunale étant répartis entre les 23 communes selon le poids relatif des charges transférées lors du transfert de compétence en matière de ZAE, d'une part et des critères de richesses et de solidarité, d'autre part

Délibération n° 38 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBRIGUES , la Communauté de communes MACS, des communes du territoires de MACS et des syndicats de coopération intercommunale en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobile, d'achats de terminaux mobiles et d'accessoires – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121 22 et L..2121-29 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 28 ;

VU et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que la commune de SAUBRIGUES et les membres du groupement cités en annexe souhaitent procéder à la souscription d'abonnements de téléphonie mobile et d'achats de terminaux mobiles et accessoires.

Considérant que les communes, la Communauté de communes MACS et les syndicats visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser l'efficacité de la procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention constitutive du groupement entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Considérant que la convention constitutive désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée de :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- rédiger les documents contractuels
- procéder aux formalités de publicité adéquates
- organiser la convocation et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s)
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres
- rédiger le rapport de présentation du marché
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché
- faire paraître l'avis d'attribution

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres concernés
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité
- exécuter les marchés ou accords-cadres pour la partie qui la concerne

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de SAUBRIGUES est la suivante :

Président : Benoît DARETS

Membres titulaires : Philippe DESSARPS, Isabelle AUDAP, Hervé LARD

Membres suppléants : Frédéric TEIXEIRA, Isabelle MESLAGE, Alain LIBIER

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention joint,
- la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- l'autorisation donnée à Madame (Monsieur) le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobiles, d'achats de terminaux mobiles et accessoires

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobiles, d'achats de terminaux mobiles et accessoires entre la commune de SAUBRIGUES et les membres du groupement visés en annexe de la convention

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner :

- Monsieur Benoît DARETS comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- Monsieur Philippe DESSARPS comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 4 :D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	22
ARTICLE 1 – OBJET	22
ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS	22
ARTICLE 3 – MEMBRES	22
ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	22
ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT.....	22
ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	23
ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	23
ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	24
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	24
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES	25
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES	25

PREAMBULE

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur son territoire doivent procéder à la souscription d'abonnements de téléphonie mobile et d'achats de terminaux mobiles et accessoires.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- souscription d'abonnements de téléphonie mobile
- achats de terminaux mobiles et accessoires

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 – MEMBRES

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement selon un processus décisionnel conforme à ses règles propres.

Cette décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur accompagnée de de la convention constitutive dûment signée et tamponnée.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

L'intégration d'un nouvel adhérent dans le groupement ne peut s'effectuer qu'au moment du recensement des besoins, préalable à la passation des marchés.

5.2 - Retrait du groupement

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation, auprès du coordonnateur, de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, dans un délai de 15 jours avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché pour lequel est conclue la convention.

Les membres du groupement sont informés par le coordonnateur du retrait d'un des partenaires.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est sise allée des Camélias BP 44 à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40231), comme coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- rédiger les documents contractuels
- procéder aux formalités de publicité adéquates
- organiser la convocation et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s)
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres
- rédiger le rapport de présentation du marché
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché
- faire paraître l'avis d'attribution

Ces prestations sont assurées à titre gratuit aux vues de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2
- Rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ce marché au contrôle de la légalité

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon la réglementation en vigueur et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres
- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des signataires. La modification ne prend effet que quand elle a été approuvée par l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.
Ses prestations sont assurées à titre gratuit aux vues de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concerne.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation du marché relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 39 : Cession d'un terrain Communal situé rue des Ecoles
--

La Commune de Saubrigues est propriétaire d'un terrain cadastré AB n° 726 et AB n° 728 d'une superficie de 1 005 m² situé rue des écoles.

La SCI POSIDOM représentée par Mme SANNAC Anne Marie a fait part à la Commune de son intérêt pour acquérir ce terrain afin d'y implanter une maison médicale.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la cession du terrain cadastré AB n° 726 et AB n° 728 d'une superficie de 1 005m² situé rue des Ecoles au prix de 50 000,00€ TTC à la SCI POSIDOM représentée par Mme SANNAC Anne-Marie
- **Que** les frais de bornage du terrain seront à la charge des acquéreurs
- **D'AUTORISER** Monsieur la Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique ainsi que toutes autres pièces afférentes au dossier.
- **Adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 40 : **Travaux de rénovation énergétique de 5 logements communaux**

La Région Aquitaine s'est engagée à mettre en place dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat national, une déclinaison régionale qui s'est traduite par le lancement d'un plan de rénovation énergétique aquitain : RENO'AQT.

Ce nouveau programme approuvé en séance plénière du 3 mars 2014 est dédié à la rénovation énergétique de l'habitat en Aquitaine.

Pour ce faire, la Région a décidé de mettre à disposition des communes une équipe dédiée afin de les aider à engager des travaux de rénovation thermique de leurs logements communaux existants. SOLIHA a été désignée attributaire de ce marché.

La commune de SAUBRIGUES décide de participer à ce programme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique portant sur 3 des 5 logements, situé dans l'ancien logement de la maison Berns 122 route du Bousquet à SAUBRIGUES.

Une étude de faisabilité confiée à SOLIHA permettra d'envisager la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de ces 3 logements sur 5 grâce au dispositif RENO'AQT portée par la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette étude de faisabilité est gratuite car intégrée au dispositif Réno'Aqt. Si la commune ne suit pas les recommandations portant sur les travaux d'un des programmes permettant d'atteindre les performances énergétiques requises pour bénéficier des aides financières Réno'Aqt de la Région, elle devra financer l'étude de faisabilité réalisée.

L'étude énergétique réalisée par la société CLIMELEC a fait apparaître le bilan énergétique suivant :

○ Avant travaux :

▪ Logement T1 RDC :

- Consommation annuelle état initial : 22 218 kWhep
- Emission GES état initial : 1 347 kgeqCO2

▪ Logement T2 RDC :

- Consommation annuelle état initial : 282951 kWhep
- Emission GES état initial : 1 756 kgeqCO2

▪ Logement T3 R+1 :

- Consommation annuelle état initial : 49 823 kWhep
- Emission GES état initial : 1 347 kgeqCO2

○ Après travaux :

▪ Logement T1 RDC :

- Consommation annuelle état projet : 3 584 kWhep
- Emission GES état projet : 3 022 kgeqCO2

▪ Logement T2 RDC :

- Consommation annuelle état projet : 4 670 kWhep
- Emission GES état projet : 65 kgeqCO2

▪ Logement T3 R+1 :

- Consommation annuelle état projet : 8 037 kWhep
- Emission GES état projet : 112 kgeqCO2

Suite à cette étude les recommandations sont les suivantes :

- Chaufferie collective bois associée à des radiateurs
- Production ECS individuelle par ballon électrique
- Ventilation individuelle hygroréglable B avec caisson basse consommation
- Menuiserie double vitrage 4/16/4 avec $U_w = 1,30 \text{ W/m}^2.K$

- Isolation des murs périphériques par 14cm de laine de verre type GR32 (R=4,35)
- Isolation du plancher bas terre-plein par 8cm de polyuréthane (R=3,70)
- Isolation des plafonds sous rampants par 36cm de laine de verre (R=9,00)
- Isolation des plafonds sous combles par 36cm de laine de verre (R=9,00).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût total de l'opération (maitrise d'œuvre comprise) : 310 000€

Montant prévisionnel des travaux globaux pour les 5 appartements : 284 636€

Montant prévisionnel des travaux énergétiques pour les 3 appartements : 48 706€

Recettes prévisionnelles (dont la subvention régionale souhaitée par logement) :

- Communauté des Communes MACS : 20 000€
- DETR : 14 850€
- Réno'Aqt : 40% du coût énergétique pour 3 logements : 19 483€
- Autofinancement : 50 000€
- Le reste en prêt classique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'étude de faisabilité présentée par SOLIHA ;
- **D'ETUDIER** les solutions techniques qui seront proposées
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subventions pour financer cette opération, à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les actes afférents à cette opération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 41 : **TARIFS DES CAMPS ALSH D'ÉTÉ 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le montant du séjour à LE FERRE, suite au devis de transport de Landes Evasion,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE le nouveau tarif du camp LE FERRE comme suit :

CAMPS	Tarif par famille
Séjour avec LE FERRE 4 nuits	En Bretagne : Prix de journée + 80 € de participation

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 42 : **Vente de bois**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose d'un lot de bois de chauffage. Il est proposé aux Saubriguais, uniquement pour leur consommation personnelle au tarif de 20€ le stère.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,

- **NOMME** les familles bénéficiaires : M. BEHOTEGUY Philippe – 855 Route de Lahaurie – 40230 SAUBRIGUES : 8 stères soit 160 €

M. LASSERRE Nicolas – 1036 route de la Tachie – 40230 SAUBRIGUES : 2 stères soit 40 €

Adoptée à l'unanimité

Points divers :

Proposition de prix du terrain de M. et Mme BOUSSION

Mr le maire exposé que Mr Boussion souhaite nous vendre le terrain jouxtant sa propriété comprenant l'emplacement réservé pour un espace vert et le chemin d'accès aux habitations Mr Lard fait l'historique de la situation et confirme que les choses étaient prévu ainsi lors de la réalisation du dernier PLU

Après en avoir débattu le conseil municipal propose un prix de 1 500€

Points portés à connaissances

- Tour des commissions
- Point PLUI
- Travaux logements Berns
- Proposition Soliha pour la maison Capulon à venir
- Recrutement poste secrétariat

Séance levée à 23h30

Saubrigues, le 16 août 2017